

2001

DÉCRET N°2001-607 du 31 Décembre

portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°37/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°24 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

DEF/DGAF

Vu l'Ordonnance n°43 du 12 août 1978, modifiant les articles 5 et 7 de l'Ordonnance n°37/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°84/84 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'ordre de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/84 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/84 du 2 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

DGAF/MDN

Vu le Rectificatif n°4/1985 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/84 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/85 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°87/87 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/87 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/84 du 2 octobre 1984;

Vu le Décret n°99 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

.../....

D E C R E T :

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 1/2 est attribuée au Sous-Lieutenant retraité GOLO-RANA Paul, précédemment en service au Bataillon des Insoumis, par la Commission de Réforme en date du 5 septembre 2001.

Article 2: Né vers 1948 à Bikaga, District de Ngazun, Région de la Bouma, et entré au service le 18 juin 1995, l'intéressé en mission commandée, a été victime d'une attaque des bandits armés et atteint de deux (2) balles à l'épaule droite, au bras droit et à l'avant-bras gauche, lui ayant entraîné des séquelles de ces blessures, mouvement douloureux à la mobilisation de l'épaule droite. Paralytic du 3ème et 4ème doigt de la main droite.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 1er juillet 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre de la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

Denis BASSOU - NGUESSE.-

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

LEKOUNDESOU-Etiti-Osa'tousha.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

LEKOUNDESOU-DZON.-